

CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE MONASTIR, TUNISIE
ET
L'UNIVERSITÉ MOHAMMED V DE RABAT

L'Université de Monastir (UM), sise à Avenue Taher Hadded, 5000 Monastir, Tunisie BP 56, représentée par son Président, Professeur Hédi BEL HADJ SALAH,

D'une part,

Et

L'Université Mohammed V de Rabat, Boulevard les Nations Unies, 10000, Rabat représentée par son Président, Professeur Mohammed RHACHI

D'autre part,

Vu l'accord de coopération entre le Maroc et la Tunisie relatif à "la commission élargie de la coopération Tunisie-Maroc dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et à "la commission mixte chargée de l'échange des étudiants" du 8 Mai 2014.

Les deux parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objectifs.

La présente Convention de Coopération fournit un cadre pour les actions communes que les partenaires mentionnés ci-dessus pourront entreprendre. L'objectif est de promouvoir les échanges de personnes, d'expériences et les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Article 2 – Nature de la coopération.

La convention promouvra :

- L'échange d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs et administratifs ;
- L'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- L'organisation de réunions d'études ainsi que de séminaires conjoints sur des thèmes approuvés mutuellement au préalable ;
- L'encadrement de thèses de doctorat en cotutelle ;
- Echange de stagiaires.

A fin d'assurer la réalisation de l'ensemble des activités qui ont été convenues dans le cadre de cette convention, des accords spécifiques et des accords complémentaires seront signés à cet effet en ce qui concerne les échanges estudiantins et devront être examinés et validés par le ministère.

L'échange de personnes répondra aux règlements et procédures en vigueur au sein de chacune des deux institutions.

Article 3 : Enseignement et Recherche.

Les deux parties s'engagent à promouvoir la recherche scientifique collaborative en favorisant l'échange et la discussion de méthodes scientifiques et les applications potentielles de recherches conjointes.

Article 4 : Échange d'Etudiants.

Les Parties s'engagent à promouvoir l'échange d'étudiants conformément aux politiques de chacune des institutions. . Les étudiants étrangers peuvent s'inscrire en moyennant les droits de scolarité fixés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Un accord spécifique d'échange d'étudiants sera établi par ailleurs afin de définir, le nombre d'étudiants, les conditions, le financement et la nature des activités. Cet accord sera soumis à l'autorité de tutelle pour avis avant signature.



Article 5 : Organisation et procédure.

Chaque partie désignera un responsable pour veiller à l'atteinte des objectifs précisés dans la présente Convention.

À l'Université de Monastir, Mme Faten Ben Amor, en sa qualité de Vice-présidente aux Relations Internationales est désignée en tant que responsable académique de cette Convention.

A l'Université Mohammed V, Monsieur Abdellatif KIDAI en sa qualité de Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education (FSE) et Madame Samira HADJI en sa qualité de Vice-Doyen Chargé des Affaires Pédagogique à la FSE, seront désignés en tant que responsables académiques de cette convention.

Article 6 - Durée

La durée de cette Convention est de cinq ans à compter de sa signature par le Président de l'Université de Monastir et sa ratification par l'autorité de tutelle. Elle peut être reconduite par consentement mutuel des Parties. La présente Convention peut être annulée par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, la Convention couvrira néanmoins tout professeur, chercheur, doctorant ou étudiant en cours de participation au programme. Tout avenant ou modification au présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes. En cas de dénonciation de la présente convention, les actes de coopération déjà engagés continuent jusqu'à leurs termes.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Les résultats émanant des programmes de recherche relatifs à cette Convention seront publiés et exploités suivant un accord et dans le respect des réglementations relatives aux droits de la propriété intellectuelle et littéraire.

Les deux parties s'engagent à respecter les réglementations relatives aux droits de la protection des données personnelles.

Article 8 - Obligations

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations en vigueur. Aucune obligation financière pour aucun des partenaires ne naîtra de cette Convention.

Article 9 – Litige

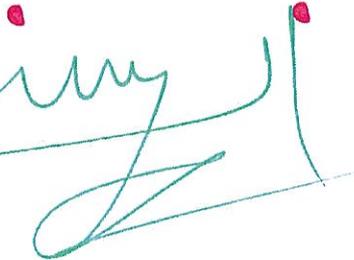
Tout différend concernant l'interprétation ou application de cet accord sera réglé par les Parties à l'amiable. Dans le cas où il s'avère est impossible d'aboutir à un accord, une commission bilatérale tranche sur le différent et les deux Parties s'engagent respecter ses propositions.

La présente Convention est établie en 2 exemplaires.

Tunis le : 27 OCT 2020

Université de Monastir

Professeur Hédi BEL HADJ SALAH,



Rabat le : - 2 DEC 2020

Université Mohammed V de Rabat

Professeur Mohammed RHACHI,



Le Président de l'Université

Mohammed RHACHI

